

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Administration de l'Urbanisme et
de l'Aménagement du Territoire

IO.I49/3L.

Avis du fonctionnaire délégué sur une demande de permis de lotir

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE DE L'ADMINISTRATION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de lotir ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 1962 portant délégation des pouvoirs du Ministre ;

Vu la demande de permis de lotir introduite par M.
onsieur A. DUBY

et relative à un lotissement à créer à
GUILLY, Ch. de Mons à Bavay et rue de Frameries

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, de plan
particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le lotissement, qu'un plan
particulier prévu par l'article 17 de la loi et approuvé par arrêté royal du ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

DISPOSITIF

FAVORABLE suivant les prescriptions urbanistiques jointes et
en ce qui concerne l'alignement, suivant les directives
de l'Administration des Routes réf. LUC. 399-5/3 n°12468
de sie du 11 juin 1965.

Art. 1 - Destination-

- a) sont seules autorisées les constructions à usage d'habitation
unifamiliale ou petit commerce en ordre ouvert isolé.
- b) le parcellaire prévu au plan n'est que figuratif mais ne peut
être modifié que dans le sens d'un élargissement des parcelles.

Art. 2. Gabarit-

Les bâtisses à ériger satisferont à toutes les exigences en ma-
tière d'hygiène et auront deux niveaux maximum soit un étage
sur le rez-de-chaussée.

Art. 3. Profondeur de la construction:

Isolé - la profondeur sera de 20m. maximum.

ART. 4. Front de bâtisse-

La ligne de front de bâtisse se situera à 17m. de l'axe de
la chaussée actuelle. Pour la rue de Frameries, même dimen-
sion suivant les directives de l'Administration des Routes
réf. LUC. /399-5/3 n°12468 de sie.

(1) Supprimer l'alinéa suivant.

Art.5-Implantation-

a) les largeurs fixées au plan ne pourront être modifiées que pour les rendre supérieures à 17mètres dans le cas de construction isolée.

b) dégagements latéraux-

La distance entre la façade latérale et la limite de la parcelle, ne pourra, en aucun cas, être réduite à moins de 4m. (non aedificandi).

Art.6-Garages et annexes-

incorporés dans le corps du bâtiment principal.

En sous-sol avec pente maximum de 0,80m. par rapport au niveau du trottoir. L'accès se fera dans ce cas par l'arrière de la construction.

Art.7-Matériaux de la construction-

a) Les murs- Les constructions seront exécutées en matériaux traditionnels, le bois, le béton, le verre et l'asbeste-ciment ne pourront être utilisés que comme matériaux décoratifs et non constructifs.

b) la toiture-

Les toitures seront à versants avec faitage et seuls les matériaux suivants pourront être utilisés.

Ardoises artificielles pour autant qu'elles soient de même tonalité que les ardoises naturelles et posées suivant les règles prescrites -

Ardoises naturelles -

Tuiles.

Art.8-Zone de cours et jardins-

En dehors du périmètre de la construction se situe la zone de cours et jardins dans laquelle la bâtisse n'est pas autorisée.

Art.9-Zone de recul-

Sont seules autorisées les plantations compte tenu des directives de l'Administration des Routes.

Art.10-Clôtures-

a) sur alignement- en ordre ouvert isolé, elles seront constituées soit d'un luret de maximum 0,50m. de haut, soit d'une haie genre ligustrum de maximum 0,80m. de haut ou éventuellement une combinaison des deux.

b) Ordre ouvert-

1. entre alignement jusque la façade postérieure, muret ou haie comme ci-dessus;

2. Au-delà la façade postérieure et y compris la limite arrière de la parcelle, soit une haie d'une hauteur maximum 1,50m. soit plaques de béton hauteur visible 0,50m. entre piquets reliés d'un treillis métallique de maximum deux mètres de haut.

Art.11-DIVERS-

Les acquéreurs se conformeront aux règles générales précitées, éventuellement modifiées par l'Administration de l'Urbanisme et aux autres prescriptions particulières que celle-ci estimera opportun d'imposer lors de l'examen de chaque demande d'autorisation de bâtir.

Cette dernière revêt un caractère obligatoire, elle devra comporter en annexe les plans de projets habituellement requis en cette matière par l'Administration de l'Urbanisme et elle lui sera adressée par l'intermédiaire du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune.

Toutes demandes d'autorisation de construire sur les terrains faisant l'objet du présent lotissement seront accompagnées d'un plan indiquant exactement le n° du lot intéressé par la demande.

Les conditions reprises ci-avant seront notifiées par lettre recommandée aux acquéreurs ou insérées dans l'acte de vente où une phrase explicite de ce dernier y renverra d'une manière précise.

Mons, le 19 - 7 - 1965
Pour le Ministre
Le Directeur,

F. LEMOINE